



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Saint-Denis, le 31 MARS 2020

Service Eau et biodiversité

**Décision n° DEAL/SEB/UBIO/2020-16
modifiant la décision n° 2015-06 du 17 décembre 2015
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces protégées par la cueillette, le transport, la détention et l'utilisation
de spécimens d'espèces végétales protégées
dans le cadre du projet de conservation LIFE FORET SECHE**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-13 ;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion abrogeant l'arrêté du 6 février 1987 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) M. BILLANT (Jacques) ;

VU l'arrêté n° 413 du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 660 du 16 mars 2020 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la demande de dérogation du Parc national de La Réunion en date du 1er octobre 2015 ;

VU la demande complémentaire du Parc national de La Réunion en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 28 novembre 2015 ;

VU la décision n° 2015-06 du 17 décembre 2015 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement au profit du Parc national de La Réunion ;

CONSIDERANT les missions du Parc national de La Réunion ;

CONSIDERANT que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »

CONSIDERANT que l'opération envisagée aura un impact favorable à la conservation des espèces concernées ;

CONSIDERANT que la liste des espèces végétales protégées de La Réunion a évolué au cours de l'opération portée par le Parc national de La Réunion ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 1 de la décision n° 2015- 06 du 17 décembre 2015 est modifié comme suit :

Dans le cadre du programme LIFE+ Forêts sèches de préservation des forêts semi-xérophiles du massif de la Montagne à l'île de La Réunion, le Parc national de La Réunion est autorisé à réaliser une opération de récolte puis de mise en culture au cours de la période 2015-2020 de semences des espèces suivantes :

25 espèces végétales, protégées sur le territoire de l'île de La Réunion, à la date du 17 décembre 2015 :

Aloe macra, Carissa spinarum, Clerodendron heterophyllum, Croton mauritanus, Dombeya populnea, Drypetes caustica, Erythroxylum hypericifolium, Foetidia mauritiana, Gastonia cutispongia, Gouania mauritiana, Hibiscus boryanus, Hibiscus columnaris, Hugonia serrata, Indigofera ammoxylum, Mucuna gigantea, Obetia ficifolia, Ochrosia borbonica, Poupartia borbonica, Psathura borbonica, Ruizia cordata, Scolopia heterophylla, Sideroxylon majus, Stillingia lineata, Tabernaemontana persicariifolia, Tournefortia bojeri.

14 espèces végétales, protégées sur le territoire de l'île de La Réunion depuis le 27 octobre 2017 :

Abutilon exstipulare, Chionanthus broomeanus, Dictyosperma album, Diospyros borbonica, Dombeya acutangula, Dombeya delislei, Erythroxylum sideroxyloides, Eugenia mespiloides, Fernelia buxifolia, Latania lontaroides, Tarenna borbonica, Terminalia bentzoe, Trichosandra borbonica, Zanthoxylum heterophyllum

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision n° 2015- 06 du 17 décembre 2015 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX